



**DECISION N° 019/16/ ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS POUR L'EXTENSION,
L'OPTIMISATION ET LA SECURISATION DES INFRASTRUCTURES RESEAUX ET
DATACENTER LANCE PAR L' UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de Orange Business Services du 14 janvier 2016 ;

Vu la quittance de consignation du 14 janvier 2016 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Henriette Diop TALL présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après consultation de Monsieur Mademba GUEYE, Président, de Messieurs Samba DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlements des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, rapporteur général du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par correspondance du 14 janvier 2016, reçue le même jour au service courrier de l'ARMP, Orange Business Services a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché, objet de l'appel d'offres national n° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 relatif à l'acquisition de matériels pour l'extension, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter, lancé par l'Université Gaston Berger de Saint Louis.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue d'y répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable au recours gracieux, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai précité pour présenter un recours au CRD ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 dudit Code, cet organe, dès réception du recours, examine sa recevabilité et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués que suite à la notification de l'avis d'attribution provisoire du lot 2 à Neurotech reçue le 30 décembre 2015, Orange Business Services a saisi l'autorité contractante pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre du 11 janvier 2016 reçue par Orange Business Services le 12 janvier 2016, cette dernière lui a donné ces raisons et non satisfaite, le requérant a introduit un recours auprès du CRD, par lettre du 14 Janvier 2016, pour contester les arguments avancés par cette dernière ;

Considérant que le service courrier de l'ARMP a reçu la réclamation de Orange business Services le 14 janvier 2016 qui est le jour d'expiration du délai légal pour le recours contentieux, qu'ainsi, le recours est recevable puisque fait dans le délai légal ;

Considérant que le requérant a, en outre, satisfait à l'obligation de consignation ;

Qu'ainsi son recours est recevable, qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché, s'agissant du lot 2, relatif à l'acquisition de matériels pour l'extension, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter lancé par l'Université Gaston Berger du Sénégal jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable le recours de Orange Business Services ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché, s'agissant du lot 2, relatif à l'acquisition de matériels pour l'extension, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter lancé par l'Université Gaston Berger du Sénégal jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à Orange Business Services, à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Le Président
Mademba GUEYE
CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS